ART. 40 N° **1497** (**Rect**)

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

#### AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1497 (Rect)

présenté par Mme Elimas

### **ARTICLE 40**

À l'alinéa 16, après le mot :

« services »,

insérer les mots:

« ou partenariats ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à inclure parmi les dépenses pouvant être déduites de la contribution financière annuelle, les dépenses afférentes à des partenariats avec les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) et les travailleurs indépendants reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Ces partenariats entre les entreprises dites « classiques » et les entreprises adaptées notamment sont aujourd'hui essentiels pour développer l'offre de formation ou développer l'investissement dans les ESAT par exemple.